



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2020 - 32 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BREBIERES

SOCIETE DART FRANCE SARL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172 - 1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 mars 1996 à la Société SIMASTOCK pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de pièces en polypropylène et tôlerie, sur le territoire de la commune de BREBIERES, Parc d'Activités « Horizon 2000 », au titre de l'ancienne rubrique n° 2662-1-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 octobre 2014 à la Société SIMASTOCK pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de pneumatiques, sur le territoire de la commune de BREBIERES, Rue Georges Lefebvre – Parc d'Activités « Horizon 2000 », au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n° A-9-VAW3XXHJ3 du 9 septembre 2019 délivrée à la SARL DART FRANCE relative à la reprise des activités de l'établissement de la SARL SIMASTOCK situé au 7 Rue Georges Lefebvre à BREBIERES ;

VU la visite réalisée le 21 novembre 2019 par l'Inspection de l'Environnement sur le site exploité par la SARL DART FRANCE à BREBIERES ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 janvier 2020 ;

VU la lettre du 16 janvier 2020 de l'inspecteur de l'environnement informant la SARL DART FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la SARL DART FRANCE ;

Considérant que, lors de la visite du 21 novembre 2019, l'inspecteur de l'Environnement (Spécialité « Installations Classées ») a constaté les faits suivants :

- la présence de matières combustibles (articles de vaisselles jetables, emballages ménagers), stockées en rack, dans l'entrepôt couvert de la société DART FRANCE ;
- l'état des stocks au 21 novembre 2019 fait état d'une quantité totale de matières combustibles de 651,8 tonnes ;
- le volume de l'entrepôt est d'environ 49 400 m³.

Considérant la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique suivante :

- 1510 : Stockage de matières ou de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.
Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : Déclaration (soumis au contrôle périodique)

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 novembre 2019, relève du régime de la Déclaration – est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL DART FRANCE de régulariser la situation administrative de son établissement sis à BREBIERES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La SARL DART FRANCE, exploitant un entrepôt logistique sise au 7 Rue Georges Lefebvre – Parc d'activités « Horizon 2000 », sur la commune de BREBIERES (62117) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en Préfecture une déclaration (Cerfa n°15271) ou sur le site www.service-public.fr une télédéclaration (déclaration initiale) ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration ou d'une télédéclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de **1 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DART FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de BREBIERES.

ARRAS, le

11 FEV. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société DART FRANCE SARL – 7, rue Georges Lefebvre – Parc d'activités « Horizon 2000 »
62117 BREBIERES
- Mairie de BREBIERES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono